

CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 10 juin 2024
A 19h00 - Salle du conseil municipal
2, place de l'église à Saint-Mesmin
Procès-Verbal



Le dix juin deux mille vingt-quatre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MESMIN, dûment convoqué par Madame le Maire le 04/06/2024, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Madame Anne ROY, Maire.

Membres : 16 – Quorum : 9

Présents (12) : Céline BELAUD, BITEAU Antoine, BITEAU Christelle, DUCOUT Jean-Louis, DIGUET HERBERT Séverine, LEBLOND François-Xavier, MORET Fabien, PERAU Henri, ROUSSEAU Hervé, ROUGER Emmanuelle, ROY Anne, VASSEUR Jean-Charles

Pouvoirs (2) : DUJOUR Jean-Baptiste à DIGUET HERBERT Séverine, CHAUVET Christelle à ROUGER Emmanuelle

Excusés (2) : LABAEYE Patrice, VASSEUR Anne

Secrétaire de séance : PERAU Henri

Table des matières

1.	ASSEMBLEES	2
1.1.	<i>Conseil municipal précédent : approbation du procès-verbal</i>	2
1.2.	<i>Conseil municipal en cours : ajout de délibérations</i>	2
2.	DELIBERATIONS	2
2.1.	ASSEMBLEES	2
2.1.1.	Commissions Permanentes Municipales (CPM) et Groupes Action Projet (GAP) : Mise à jour	2
2.1.2.	Désignation délégués organismes extérieurs : l'ASPP	3
2.2.	FINANCES	4
2.2.1.	Restaurant scolaire : tarifs à compter du 1er septembre 2024	4
2.2.2.	Tarifification salles : demande de gratuité Association Transport Solidaire du Pays de Pouzauges	5
2.3.	INTERCOMMUNALITE/JURIDIQUE	5
2.3.1.	Approbation, modification statutaire de la CCPP pour intégrer une compétence "énergie renouvelable"	5
3.	AVIS	6
3.1.	URBANISME / Déclarations d'Intentions d'Aliéner et Droit de Prémption Urbain	6
3.2.	EDUCATION : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles à la rentrée 2024-2025	7
4.	DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL	7

1. ASSEMBLEES

1.1. Conseil municipal précédent : approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du 13 mai 2024 est approuvé à l'unanimité des votants.

19h12 Arrivée Antoine BITEAU

1.2. Conseil municipal en cours : ajout de délibérations

Compte-tenu de l'arrivée d'éléments entre l'envoi de l'ordre du jour et le rapport de présentation, et la notion à traiter les sujets avant le prochain conseil municipal.

Madame la Maire sollicite l'accord du conseil municipal sur l'ajout des délibérations suivantes :

- Déclaration d'intention d'aliéner reçu le 07/06/2024

2. DELIBERATIONS

2.1. ASSEMBLEES

2.1.1. Commissions Permanentes Municipales (CPM) et Groupes Action Projet (GAP) : Mise à jour

Délibération n° 24048

Madame le maire propose en séance de supprimer les Groupes Action Projet (GAP) dont les actions sont terminées. :

- GAP 3 THD/Fibre
- GAP 4 Projet SIMENON

Le conseil municipal acte, à l'unanimité, que Monsieur Henri PERAU est nommé référent du GAP1 Marchés des producteurs & artisans locaux.

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Vu l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Vu la délibération n°20033 en date du 8 juin 2020 portant création des commissions permanentes (CPM) et temporaire (GAP) municipales,

Vu la délibération n°23042 en date du 15 mai 2023 portant sur la mise à jour des CPM et GAP,

Considérant le chapitre 4 du Règlement Intérieur des Assemblées pour les parties concernant les commissions permanentes, et notamment thématiques,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **SUPPRIME** la délibération n°23042 en date du 15 mai 2023 portant sur la mise à jour des CPM et GAP
- **MODIFIE** les Commissions Permanentes Municipales (CPM) et les Groupes d'Action Projet (GAP) tel qu'annexé à la présente délibération

2.1.2. Désignation délégués organismes extérieurs : l'ASPP

Délibération n° 24049

Vu l'Article L. 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

Vu l'Article L. 2121-21 du CGCT qui précise que le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, **et que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations**, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Vu la délibération n°20082 en date du 5/10/2020,

Considérant la demande, en date du 8 juin 2020, de l'organisme extérieur de désignation au sein du conseil municipal de deux personnes, en général un représentant associatif et un représentant élu,

Considérant l'invitation de la municipalité à l'association locale « les sportifs en chemin » de proposer un représentant de son association,

Considérant la proposition, en date du 6 septembre, de l'association « les sportifs en chemin », d'un représentant de son association.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation suivante :

Organisme extérieur	Rattachement	Représentant élu	Représentant associatif
Association des sentiers du Pays de Pouzauges (ASPP)	Sport	Henri PERAU	Christelle BITEAU

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **SUPPRIME** la délibération n°20082 en date du 5/10/2020
- **ADOpte** cette délibération
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

2.2. FINANCES

2.2.1. Restaurant scolaire : tarifs à compter du 1er septembre 2024 Délibération n° 24050

Madame le maire expose que le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (art. R 531-52 du code de l'éducation).

Les tarifs sont librement fixés mais **ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient** résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service. Madame le maire complète en précisant le détail du coût de ce service :

- Les charges directement liées à la restauration (Convivio (90 427,82 €)
- Les autres charges les charges suivantes (49 406,33 €) :
 - o Charges courantes 20 861,56 € (dont : électricité 19 576,41 €),
 - o Personnel communal et Calypso : 24 391,51 €
 - o Entretien du bâtiment, assurances : 4 153,26 €

Madame le maire complète en précisant malgré l'augmentation tarifaire appliquée à partir de la rentrée 2022 (de 4,87%). La charge restant à financer sur le budget communal est de l'ordre de 65 723,19 € pour l'année 2023 (112 à 120 élèves déjeunent au restaurant scolaire). Les recettes pour 2023 s'élèvent à 74 110,96 € et les dépenses à 139 834,15 €.

Madame HERBERT DIGUET complète en exposant que les tarifs d'achat, fixé par dans le contrat signé en 2022 avec l'entreprise CONVIVIO, ont été réévalués de 5,31 % au 1/01/2023 et de 3,37 % au 1^{er} janvier 2024.

Madame le maire demande à la CPM8 de poursuivre le travail commencé sur ce bâtiment afin de bénéficier de gain sur la facture énergétique.

Ceci étant exposé

Vu l'article R 531-52 du code de l'éducation,

Le Conseil municipal, à la majorité des votants, et 1 abstention

- **FIXE** les tarifs, à compter 1^{er} septembre 2024, ainsi

Code tarif	Objet	Tarifs au 1/09/2024
A	Repas enfant (classique)	4,47 €
B	Repas enfant (exceptionnel)	5,61 €
C	Repas enfant (absence non communiquée et enfant présent non inscrit)	8,71 €
D	Repas adulte (classique)	7,24 €
E	Repas adulte (bénévoles pédibus)	2,72 €

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

2.2.2. Tarification salles : demande de gratuité Association Transport Solidaire du Pays de Pouzauges

Délibération n° 24051

Monsieur Hervé ROUSSEAU explique que par courrier en date du 30 avril 2024, l'association des « déplacements solidaires du Pays de Pouzauges » organise chaque année une assemblée générale dans une salle communale adhérente depuis sa création en 2017.

Le lundi 10 mars 2025, l'association sollicite auprès de la commune :

- La mise à disposition gracieuse de la salle du Bocage pour l'après-midi, (pm tarif 2024 = 166 €).
- L'accueil d'une centaine de personnes pour l'assemblée générale et un verre de l'amitié,

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT relatif à la fixation des tarifs par le conseil municipal,
Vu la délibération n°23002 en date du 23/01/2023 « Fêtes et cérémonies : Tarifs des Locations de mobilier, matériel et salles communales »,

Considérant la demande de l'association déplacements solidaires du Pays de Pouzauges en date du 30 avril 2024,

Ceci étant exposé

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants

- **ACCEPTE** la mise à disposition gracieuse de la salle du Bocage pour accueillir l'association « déplacements solidaires du Pays de Pouzauges » le lundi 10 mars 2025 à l'occasion de son assemblée générale
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2.3. INTERCOMMUNALITE/JURIDIQUE

2.3.1. Approbation, modification statutaire de la CCPP pour intégrer une compétence "énergie renouvelable"

Délibération n° 24052

Madame le maire expose que les communes ont transféré au SyDEV (en 2017) EnR au SyDEV. La prise de compétence par la CCPP doit lui permettre, juridiquement, de pouvoir être actionnaire de la SSP pour ses travaux

Considérant l'information générale donnée par la Préfecture à l'ensemble des intercommunalités de Vendée sur la nécessité de détenir une compétence « énergies renouvelables »,

Madame le maire expose qu'après étude de la question, les services du SYDEV ont proposé, en accord avec les services de l'Etat, que les Communautés de communes intègrent une compétence "énergies renouvelables" qui devra être validée par les communes membre dont la rédaction proposée sera la suivante :

« Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc et les installations de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kWc pour les besoins des équipements communautaires. ».

Pour rappel, les communes ont transféré au SYDEV (en 2017) cette compétence (sur le niveau tel que proposé ci-avant) au SYDEV. La prise de compétence par la CCPP doit lui permettre, juridiquement, de pouvoir être actionnaire de la SSP.

Le 9 avril 2024 le Conseil de communauté a approuvé la modification statutaire pour intégrer une compétence « énergies renouvelables ».

Monsieur Fabien MORET explique que le SyDEV a acheté 30% de l'électricité destinée pour les Collectivités Territoriales sur l'année 2024 à Vendée Energie au prix 80/90 € à un prix moindre que la marché. Il complète en exposant que plus Vendée Energie sera important sur le marché plus on sera résilient en Vendée. Cependant, on ne pourra pas faire d'autoconsommation.

Monsieur Antoine BITEAU expose qu'il faut encourager la résilience. Il interroge que la nécessité que la commune lance la consultation en autoconsommation pour la cantine, la mairie... On consomme plus même certains jours, et moins les jours sans école ; toutefois même si on n'utilise pas l'électricité certains jours, on ne peut que gagner en consommation sur un an.

Ceci étant exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°CC30052311R du Conseil de communauté du 30 mai 2023 portant sur Création d'une société de production d'énergies renouvelables avec Vendée Energie et Territoires - énergie en Pays de Pouzauges,

Vu la délibération n°CC09042414 du Conseil de communauté du 09 avril 2024 portant sur les statuts de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges – Modification dans le cadre de la prise de compétence "Energies renouvelable"

Considérant l'information générale donnée par la Préfecture à l'ensemble des intercommunalités de Vendée sur la nécessité de détenir une compétence « énergies renouvelables »,

Considérant qu'après étude de la question, les services du SYDEV ont proposé, en accord avec les services de l'Etat, que les Communautés de communes intègrent une compétence "énergies renouvelables" qui devra être validée par les communes membres dont la rédaction proposée sera la suivante : « Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc et les installations de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kWc pour les besoins des équipements communautaires. ».

Ceci étant exposé

Le Conseil municipal, à 6 pour, 5 contre et 3 abstentions,

- **AUTORISE** la modification statutaire de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges pour intégrer une compétence "énergies renouvelables" comme précité,
- **APPROUVE** la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges modifiés en conséquence,
- **DIT** que les statuts modifiés seront annexés à la présente délibération.

3. AVIS

3.1. URBANISME / Déclarations d'Intentions d'Aliéner et Droit de Prémption Urbain

Vu les articles R213-4 à D213-13-4, du Code de l'Urbanisme, portant dispositions applicables à toutes les aliénations volontaires à titre onéreux sous quelque forme que ce soit de biens soumis au droit de préemption à l'exception de celles qui sont réalisées sous la forme des adjudications,

Vu l'article L.213-2 du Code de l'Urbanisme, qui précise que si le titulaire du droit de préemption garde le silence pendant 2 mois à compter de la réception de la DIA, cela vaut renonciation à l'exercice du DP,

Parcelle	Type de bien	Adresse
AB 199 - AB 335 - AB 338	Atelier et Jardins	Le bourg - 2, rue l'Hermitage

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** de ne pas exercer son droit de préemption ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cet avis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DECIDE** de ne pas exercer son droit de préemption,

3.2. EDUCATION : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles à la rentrée 2024-2025

Depuis la rentrée scolaire 2021, les élèves scolarisés dans l'école publique de la commune bénéficient d'une nouvelle organisation du temps scolaire qui, conformément aux dispositions de l'article D521-12 cité en référence, avait été arrêtée pour trois ans.

Aujourd'hui, au terme de ces trois années, il m'appartient d'arrêter l'organisation de la semaine scolaire de l'école publique de la commune pour les trois années à venir. Celle-ci est arrêtée à partir de la demande conjointe du conseil d'école et de la commune.

Pour ce faire il faut adresser à Madame l'Inspectrice de l'éducation nationale de votre circonscription, pour avis et transmission à la Direction académique : un courrier de votre part indiquant les organisations retenues, précisant bien comment sont réparties les 24 heures d'enseignement et les horaires de la pause méridienne, pour chacune des journées de classe.

Madame la directrice d'école concerné a transmis le procès-verbal du conseil d'école en date du 20/02/2024 faisant état du vote concernant l'organisation retenue à la rentrée 2024, à savoir (extrait du PV) :

"L'organisation du temps scolaire de notre école arrive à échéance. En effet, le cadre général fixe une semaine de 24h réparties sur 9 demi-journées. Si nous souhaitons garder une semaine à 4 jours soit 8 demi-journées, il faut à nouveau voter pour une organisation pour les 3 années à venir. La Direction d'académie demande également que le maire de la commune envoie un courrier à l'IEC avec l'organisation retenue. [Après échange avec Mme Diguet Herbert](#), il a été décidé d'organiser ce vote à ce conseil d'école et pas au dernier afin de laisser le temps à la municipalité d'organiser un vote en conseil municipal ensuite. Les enseignantes et les représentantes de parents d'élèves veulent toutes rester sur une organisation sur 4 jours. M. Perau exprime également son accord. Le maintien de l'organisation actuelle est voté à l'unanimité : lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9h à 12h puis de 13h30 à 16h30".

Ces horaires seront ensuite arrêtés au Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) qui doit se réunir le 27 juin prochain.

Toute absence de courrier de votre part m'imposera de retenir des horaires pour votre école fixés sur la base d'une semaine entrant dans le cadre général, c'est-à-dire comportant 24 heures hebdomadaires réparties sur 9 demi-journées conformément à l'article D 521-10 du code de l'éducation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

- **EMET** un avis favorable au maintien actuel de l'organisation des rythmes scolaires pour l'année 2024-2025.

4. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération n°22034 du 11/04/2022 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire Délégation n°4 : décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000€.

Les dépenses supérieures à 400 € H.T sont présentées en conseil municipal.

N° pièce scan	réf sujet	Domaine	Objet	Entreprise	Devis Montant HT
15	HRU	Associatif / Culture	Feux artifice	SPARTLIGHT	3 250,00 €
16	JCV	Voirie	Broyage accotement	VION ENVIRONNEMENT	2 411,20 €
20	JCV	Rang de Boule	Restauration charpente range de boules	DRONNEAU	4 272,00 €
30	JCV	Voirie	Diagnostic voiries communales	SAET	7 400,00 €

Madame la Maire lève la séance à 21h44

Henri PERAU
Secrétaire de séance

Anne ROY
Maire

Prochaine séance du conseil municipal :
Lundi 8 juillet 2024 à 19h